

COUR D'APPEL D'ANGERS

TRIBUNAL POUR ENFANTS
1 avenue Pierre Mendès France
CS 51431
72014-LE MANS CEDEX 2

Juge : Sr
Secteur : 4
Affaire : 423/0270 (Assistance Educative)
Jugement n° : 23/396

JUGEMENT EN ASSISTANCE EDUCATIVE
Maintien du placement (jusqu'au 31.03.2024) + Instauration d'une AEMO
et d'un maintien à domicile sous conditions (à compter du 01.04.2024)

Le vingt décembre deux mille vingt trois,

Nous, _____ Juge des Enfants près le Tribunal Judiciaire du Mans, substituant
_____ F. Juge des Enfants près le Tribunal Judiciaire du Mans, légitimement empêchée,
assistée de _____, Greffière, en présence de _____ Juge des Enfants près le
Tribunal Judiciaire du Mans,

Vu les articles 375 à 375-8 du Code Civil, 1181 à 1200-1 du Code de Procédure Civile relatifs à
l'assistance éducative,

Vu les dispositions de l'article 514 du Code de Procédure Civile,

Vu la procédure d'assistance éducative concernant :

_____, né le 01 Décembre 2023 à LE MANS (72)

dont les parents sont :

LE MANS
72100 LE MANS

Vu l'ordonnance de placement provisoire du Procureur de la République en date du 7 décembre
2023,

Vu la requête en assistance éducative du Procureur de la République en date du 7 décembre 2023
et ses pièces annexes :

- le signalement du centre hospitalier du Mans en date du 6 décembre 2023,

Vu les pièces de procédure pénale numérotée 00337/2023/018777 reçue du Procureur de la
République le 18 décembre 2023,

Vu la note de la Pouponnière Le Perquoi reçue le 19 décembre 2023,

Vu la note de la cellule de recueil des informations préoccupantes reçue le 19 décembre 2023,

Vu les réquisitions du Procureur de la République en date du 19 décembre 2023,

Après audition à l'audience de ce jour à notre cabinet de :

- Madame _____ et Monsieur _____, les parents, assistés de Maître
NEVEU,

- les représentants de la Pouponnière et de la cellule de recueil des informations préoccupantes.

Par requête du 7 décembre 2023, le Procureur de la République a saisi le Juge des enfants de la
situation de _____, après l'avoir confié en urgence à l'Aide sociale à l'enfance de
la Sarthe le même jour, suite à un signalement du centre hospitalier du Mans questionnant la
capacité des parents d'assurer la sécurité du nourrisson, qui avait notamment été retrouvé au sol

dans la chambre, alors que les parents dormaient et n'avaient pas entendu sa chute ni ses pleurs. Il était également nommé des difficultés des parents à répondre aux besoins de leur enfant et le faible étayage familial. Il ressortait du signalement que Madame [redacted] souffrait d'une pathologie psychiatrique sous traitement (bipolarité) avec une notion de violence psychologique pendant la grossesse par son conjoint, qui consommerait du cannabis et de l'alcool, raisons pour lesquelles un accueil en unité Kangourou avait été décidé, pour une surveillance accrue. La maman était décrite comme dormant beaucoup, parfois jusqu'à 14h30, et difficilement réveillable. Il était noté qu'elle était peu fiable, ne sachant plus si elle avait pris son traitement, si elle avait uriné... Les parents avaient du mal à respecter les consignes notamment quant à l'horaire des biberons ou la demande faite au père de stériliser ces derniers, qui n'avaient pas été suivies. Les parents étaient dans le déni de la chute de leur enfant, disant que c'était une supposition. Après la chute de [redacted] et durant les 48 heures qui l'ont suivie, ils avaient mis en place une organisation pour se relayer la nuit et la journée auprès de leur enfant, Madame [redacted] montrant toujours d'importantes difficultés à se réveiller. Pourtant, le père aspirait à vouloir retrouver un travail rapidement, si bien que l'organisation trouvée à ce jour n'était pas pérenne. Ils semblaient peu entourés (pas de visite). Auprès de l'unité de périnatalité, ils avaient exprimé leur refus d'intervention de la PMI au domicile.

Une enquête pénale était ouverte par le Procureur de la République suite à la chute de [redacted]. Le personnel de nuit confirmait que le nourrisson avait été retrouvé en pleurs au sol alors que ses parents dormaient. Il décrivait pour autant des parents actifs et volontaires dans la prise en charge de [redacted] au quotidien, mais incrédules quant aux événements vécus, doutant de la réalité de la chute de leur enfant, se montrant agité nerveux et persécutif, ce qui transparaissait également des auditions des deux parents. Monsieur [redacted] disait "je pense que je l'aurais entendu" et que les professionnels avaient inventé cela, évoquant une manoeuvre du personnel pour placer l'enfant. Madame [redacted] avait des propos semblables "si comme elles le disent, [redacted] serait tombé, ce serait un accident". Tous deux s'estimaient stigmatisés en raison de la bipolarité de Madame [redacted]. En dernier, ils évoquaient un accident et mettre tout en oeuvre pour que cela ne se reproduise pas. Tous deux exprimaient leur accord pour être suivi par le service de protection maternelle et infantile.

La visite domiciliaire montrait un appartement permettant de recevoir le bébé dans de bonnes conditions. Les proches étaient entendus. Le couple était actuellement hébergé au domicile de la mère de Monsieur [redacted], avec les soeurs de celui-ci dont une avait un enfant en bas âge. Aucun des membres du foyer ne décrivait de violence au sein du couple et tous s'accordaient à dire que [redacted] était désiré et attendu, et se disaient prêts à apporter leur aide dans la prise en charge de l'enfant si nécessaire. La mère de Madame [redacted] décrivait sa fille comme stable sur le plan psychiatrique, observant son traitement et dans l'adhésion aux soins. Elle offrait également d'apporter son aide à la prise en charge de [redacted] en cas de retour au domicile. Le Docteur [redacted] attestait que Madame [redacted] était prise en charge à l'EPSM de la Sarthe depuis fin novembre 2022 à raison d'une consultation avec le psychiatre toutes les trois ou quatre semaines. L'ordonnance prescriptive de traitement était jointe. Au terme des auditions, l'enquête pénale était classée sans suite par le Procureur de la République.

Il ressort de la note de la Pouponnière que [redacted] évolue bien et ne présente pas de séquelles de sa chute suite au scanner cérébral effectué. C'est un bébé bien éveillé qui prend ses biberons sans difficulté et profite des moments de portage en écharpe. Les parents ont été en contact avec la Pouponnière, prenant des nouvelles régulièrement et ce, de manière adaptée. La visite s'est très favorablement déroulée. Les gestes des parents à l'égard de leur fils sont doux et précautionneux. La visite a été surtout contemplative, ne permettant pas d'observer un temps de repas ou de change. Le couple est très ému, montrant un attachement visible à leur fils. Les deux parents se montrent unis et respectueux l'un envers l'autre.

De la note de la cellule de recueil des informations préoccupantes, il ressort que la mise en oeuvre de l'ordonnance de placement a suscité de l'émotion et de l'incompréhension des parents, qui ont tout de même accompagné le départ de manière adaptée. Lors du rendez-vous postérieur au placement de [redacted], les parents se sont voulus rassurants, assurant de la stabilité de Madame [redacted] et de l'observance du traitement, de l'aide apportée par l'entourage familial nombreux et solide, de leur accord pour un suivi par la PMI, de l'absence de prise de toxiques actuelle de Monsieur [redacted]. Néanmoins, ils contestent les temps de sommeil importants pouvant nuire à la sécurité de leur enfant. Ils ont le sentiment d'être jugés négativement par l'équipe soignante qui ne prend pas en compte leurs compétences parentales. Ils expliquent leur projet de s'installer dans leur propre logement et pour Monsieur [redacted] de retrouver du travail. Au regard du décalage constaté entre les observations du personnel et l'absence de reconnaissance des parents de leur défaillance, la cellule de recueil des informations préoccupantes estime que les conditions de sécurité de la prise en charge de [redacted] ne sont pas réunies. Le service préconise le maintien du placement, le temps d'une mesure judiciaire d'investigation éducative et d'une expertise psychiatrique des parents.

Le Procureur de la République a requis le maintien du placement de M

A l'audience, les parents souhaitent le retour de M au domicile. Ils reconnaissent la chute de l'enfant sous leur responsabilité, évoquant un accident, une erreur, qui ne se reproduira pas. Ils reconnaissent avoir été dans le complet déni que cela soit arrivé. Ils contestent les autres motifs d'inquiétude, notamment leurs temps de sommeil importants et le fait de ne pas entendre les pleurs de leur enfant. Madame J dit s'entraîner à mettre un réveil pour être sûre de ne pas manquer les biberons, elle conteste se sentir fatiguée ou amorphe et toute baisse de vigilance en lien avec son traitement médicamenteux. Les deux parents assurent être très entourés et disposer dans leur entourage proche de relais fiables et solides et ils disent accepter tous les étayages nécessaires pour sécuriser le retour de leur enfant au domicile (PMI, aide éducative...). Madame J n'est pas favorable à une expertise psychiatrique, sauf si M revient au domicile.

MOTIFS DE LA DECISION :

Il résulte de ce qui précède que si l'attachement de Monsieur M et Madame J pour leur enfant est certain et que le couple présente des éléments de réassurance quant à leur prise de conscience de la gravité de leur défaillance, leur mobilisation pour leur enfant en lien avec le désir de faire famille avec lui, les soutiens dont ils disposent et l'acceptation des aides et suivis préconisés, les circonstances du grave défaut de sécurité ayant conduit au placement en urgence de M sont largement niées, notamment le fait qu'aucun des deux n'ait entendu les pleurs de l'enfant consécutif à sa chute ni l'intervention du personnel dans la chambre. Il existe sur ce point un décalage important entre les observations du personnel soignant et l'absence de reconnaissance de cette difficulté pouvant les empêcher de répondre aux besoins de M et notamment de garantir sa sécurité. L'incidence de la maladie de Madame J sur sa capacité de vigilance et sa stabilité psychique pour prendre en charge son enfant au quotidien n'est pas prise en compte par les parents et n'a pas pu être évaluée sur le temps de la maternité ni même des dix jours entre l'ordonnance de placement provisoire et l'audience. L'organisation envisagée au quotidien par les parents pour sécuriser la prise en charge de leur enfant (présence du père, relais de l'entourage familial) n'apparaît pas certaine, le couple évoquant la reprise d'emploi par Monsieur M et l'installation dans un logement autonome.

Dans ces conditions, au regard des éléments de réassurance amenés par les parents, qui s'inscrivent dans une réflexion sur les besoins de leur enfant et manifestent à celui-ci un fort attachement dont a besoin pour se développer, mis en parallèle avec les importantes fragilités demeurant minimisées, il n'apparaît pas possible de lever le placement de M dans l'immédiat et ce afin de garantir sa sécurité et sa santé, mais il apparaît envisageable de s'inscrire dans la trajectoire d'un retour au domicile progressif, encadré et sécurisé permettant d'éprouver l'organisation de prise en charge envisagée, la stabilité thymique et la vigilance de la mère, d'évaluer la nature et l'ampleur des relais parentaux nécessaires en fonction des besoins de soutien et de guidance repérés, d'apprécier l'authenticité de l'adhésion des parents aux aides et étayages préconisés.

C'est pourquoi, le placement de M sera maintenu auprès de l'Aide sociale à l'enfance de la Sarthe pour une durée de trois mois, soit jusqu'au 31 mars 2024. Dans ce cadre, il sera accordé aux parents un droit de visite médiatisé une fois par semaine minimum, qui s'exercera en alternance entre le lieu neutre et le domicile, afin de favoriser le lien parents-enfant et d'évaluer les capacités de prise en charge. Les prestations familiales seront versées aux parents.

A compter du 1^{er} avril 2024 et sauf éléments nouveaux, une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert sera instaurée, avec attribution prioritaire impérative, et ce, jusqu'au 31 mars 2025.

Afin de garantir que celle-ci s'exerce effectivement auprès des parents, le maintien de M au domicile de ses parents sera subordonné aux conditions suivantes :

- collaboration effective et constructive aux mesures ordonnées par le Juge des Enfants (mesure judiciaire d'investigation éducative, assistance éducative en milieu ouvert, expertises psychiatriques),
- suivi PMI pour l'enfant,
- poursuite des soins psychiatriques par Madame J
- mise en place de relais réguliers dans la prise en charge de l'enfant (père, famille, crèche).

Des mesures d'investigation et d'expertise psychiatrique seront parallèlement ordonnées afin de compléter la connaissance de la situation, d'évaluer les habiletés parentales et la capacité des parents d'identifier les dangers pour leur enfant et de l'en protéger, d'identifier les étayages à mettre en place auprès des parents. Ces mesures devront être prioritairement démarrées.

Conformément à l'article 514 du code de procédure civile, l'exécution provisoire de la présente décision, de droit, sera constatée.

PAR CES MOTIFS

ORDONNE le maintien du placement de l' [] auprès de l'Aide sociale à l'enfance de la Sarthe à compter de ce jour et jusqu'au 31 mars 2024 ;

ACCORDE à M [] Léa et à Monsieur F [] les parents, un droit de visite une fois par semaine minimum médiatisés en alternance entre un lieu neutre et au domicile des parents, ce droit étant susceptible d'évolution, selon des modalités à déterminer en concertation avec le service gardien, à charge pour les parties d'en référer au Juge des Enfants en cas de désaccord ;

DIT que ces droits pourront être élargis par le service gardien, après avis du Juge des Enfants mais sans nouvelle décision, en fonction de l'évolution de la situation, et qu'il devra en être référé au magistrat en cas d'incident ;

DIT que les prestations familiales auxquelles le mineur ouvre droit seront versées aux parents ;

EXONERE les parents de toute contribution aux frais de placement, ce qui ne les dispense pas de participer aux frais de vêtue et de loisirs de leur fils dans la mesure de leurs moyens ;

DIT que le service gardien devra déposer son rapport de fin de mesure un mois avant l'expiration de celle-ci, soit au plus tard le 29 février 2024 ;

INSTAURE une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert dans l'intérêt de l' [] à compter du 1^{er} avril 2024 et jusqu'au 31 mars 2025 ;

CHARGE l'Association INALTA - Service Éducatif en Milieu Ouvert - 23 rue Jean Grémillon 72000 LE MANS- de l'exercice de cette mesure ;

SUBORDONNE, à compter du 1^{er} avril 2024, le maintien de l' [] au domicile de Madame J [] et de Monsieur [], les parents, au respect des conditions suivantes :

- collaboration effective et constructive aux mesures ordonnées par le Juge des Enfants (mesure judiciaire d'investigation éducative, assistance éducative en milieu ouvert, expertises psychiatriques),
- suivi PMI pour l'enfant,
- poursuite des soins psychiatriques par Madame J []
- mise en place de relais réguliers dans la prise en charge de l'enfant (famille, crèche),

DIT que le service mandaté devra nous transmettre son rapport de fin de mesure un mois avant l'échéance de celle-ci, soit au plus tard le 28 février 2025 ;

CONSTATE l'exécution provisoire de plein droit de la présente décision ;

DIT que les dépens du présent jugement seront supportés par le Trésor.

La Greffière



La Juge des Enfants



Notifications le 27.12.2023
par LRAR :
- parents
par mail :
- ASE CRIP
- SEMO
- SIE
- Me NEVEU